



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

DECISION N° 037-2024/ARCOP/CRD DU 31 OCTOBRE 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE WATTE-RA  
CONTESTANT LA DECISION DE REFUS DE PRISE EN COMPTE DE SON  
OFFRE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL  
N° 0022/DAGL/SG/DST/2024 DU 06 AOÛT 2024 DU DISTRICT AUTONOME DU  
GRAND LOME RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICES COURANTS DE  
COLLECTE ET TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU  
GRAND LOME (GOLFE 1, 2, 3, 4, 5 & 6) AU CENTRE D'ENFOUISSEMENT  
TECHNIQUE D'AKEPE, PREFECTURE DE L'AVE

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 003/2024/ARCOP/PCR du 31 octobre 2024 portant désignation d'un membre du comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 10 octobre 2024 introduite par la société WATTE-RA et enregistrée le 11 octobre 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2207 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Abeyeta DJENDA, Koffi Viwonu DOGBE-TOMI et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 10 octobre 2024 et enregistrée le 11 octobre 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2207, la société WATTE-RA ayant son siège social à Lomé, BP : 30871 Lomé-Togo, Email : wattera@hotmail.fr, Tél. : 22 25 22 17/ 90 04 31 16 , représentée par Monsieur ABDOULAYE OUMY Abou Karim, son Directeur Général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours pour contester la décision de rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international n° 0022/DAGL/SG/DST/2024 du 06 août 2024 du District autonome du grand Lomé (DAGL) relatif à la prestation de services courants de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés du Grand Lomé (Golfe 1, 2, 3, 4, 5 & 6) au Centre d'enfouissement technique d'Aképé, préfecture de l'Avé.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la Personne responsable des marchés publics » ;



Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation. » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la même loi ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 404/DAGL/SG/PRMP/2024 datée du 26 septembre 2024 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du District autonome du Grand Lomé (DAGL) a informé la société WATTE-RA de l'irrecevabilité de son offre dans le cadre de l'appel d'offres sus-indiqué pour cause de soumission en retard ;

Considérant que par lettre datée du 30 septembre 2024 et reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2024 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société WATTE-RA a contesté la décision de refus de prise en compte de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 422/DAGL/SG/CGMP/2024 du 04 octobre 2024 notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite société a, par requête datée du 10 octobre 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester la décision sus-évoquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai étant un délai franc, il commence à courir à compter du lendemain de la date de notification de la décision, soit le 07 octobre 2024 à 00 heure pour expirer le 09 octobre 2024 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société WATTE-RA, daté du 10 octobre 2024, est enregistré le 11 octobre 2024 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi hors délai prescrit ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de la société WATTE-RA pour cause de forclusion.

**DECIDE :**

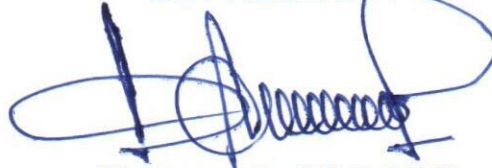
- 1) Déclare irrecevable le recours de la société WATTE-RA pour cause de forclusion ;



- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à la société WATTE-RA, au District autonome du Grand Lomé (DAGL) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

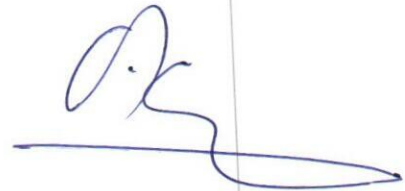
### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Koffi Viwonu DOGBE-TOMI**



**Abeyeta DJENDA**



**Dindangue KOMINTE**